



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 24 mai 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 modifié,
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE PEN AR C'HOAT
aux lieudits "Pen ar C'hoat" et "Guichégu"
en SAINT THONAN

N° 117/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4/2000 A du 21 janvier 2000 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 263/04 A du 29 juillet 2004, autorisant l'EARL LOURY à exploiter un élevage de 230 porcs reproducteurs, 744 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 805 porcelets en post-sevrage, au lieudit "Pen ar C'hoat" en SAINT THONAN ;
- VU** le récépissé du changement d'exploitant n° 0846/05CE en date du 24 mars 2005 établi au nom de l'EARL DE PEN AR C'HOAT (gérant M. Patrick EDERN) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 4625/2003/D en date du 18 juillet 2003 autorisant M. Patrick EDERN à exploiter un élevage de 448 porcs charcutiers au lieudit "Guichégu" en SAINT THONAN
- VU** le dossier présenté le 7 mars 2006 par le l'EARL DE PEN AR C'HOAT en vue d'une restructuration interne à azote constant de son élevage porcin (abandon de l'activité naissance sur le site de "Pen Ar C'HOAT") ;

- VU** l'avenant déposé le 21 décembre 2010 relatif à l'actualisation du plan d'épandage ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 8 février 2007,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDAF) le 27 septembre 2007 ;
- VU** le rapport EN1100373 en date du 4 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- la nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2000 ;
- la communauté de moyens entre les deux sites, "Pen ar C'Hoat" et "Guichégu" en SAINT-THONAN, il y a lieu de fusionner sous un même acte les prescriptions des arrêtés préfectoraux de chacun des deux sites à savoir l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 pour le premier et du 18 juillet 2003 pour le second ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

- a) L'EARL DE PEN AR C'HOAT est autorisée à exploiter un élevage de porcs aux lieudits "Pen ar C'hoat" et "Guichégu" en SAINT THONAN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2043 animaux équivalents ainsi répartis:

- 1139 porcs charcutiers**
- 860 porcelets en post sevrage**

sur le site de "Pen ar C'Hoat"

et

- 448 porcs charcutiers**

sur le site de "Guichégu"

dans la limite de 4628 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an .

- **b) Une dérogation est accordée à l'EARL DE PEN AR C'HOAT, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments existants à moins de 100 mètres de tiers sur les sites de "Pen ar C'hoat" et de "Guichégu".**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 263/04 A du 29 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 4625/2003 D du 18 juillet 2003 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2000 complétées par les prescriptions suivantes.

Epannage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT THONAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE PEN AR C'HOAT